

L'ALERTE ETHIQUE

PRÉSENTATION

La Loi Sapin 2 et la loi relative au devoir de vigilance (loi française en matière de droits humains, santé et sécurité, environnement) imposent à Bouygues Construction de mettre en place un dispositif d'alerte (ci-après dénommé, le « Dispositif d'alerte »). Bouygues Construction a revu le Dispositif d'alerte existant et redéfini la procédure conformément à la Directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte du 23 octobre 2019 (ci-après dénommée, la « Directive européenne »). En droit français, la loi Wasserman du 21 mars 2022 transpose la Directive européenne, et le décret en date du 3 octobre 2022 en précise les modalités d'application.

Cette procédure vise à garantir le plus haut niveau de protection aux lanceurs d'alerte (ci-après dénommé, le « Lanceur d'alerte ») qui sont à l'origine d'alertes émises à Bouygues Construction et ses Entités. En effet, Bouygues Construction s'assure, par l'application de cette procédure, que les Lanceurs d'alerte bénéficient d'un niveau de protection au moins équivalent à la législation européenne. Toutefois, lorsque la législation nationale entre en contradiction avec cette procédure, le Responsable de l'éthique doit être consulté par le Référent conformité et le Directeur Juridique de l'Entité concernée.



LES MOTS CLÉS DU CHAPITRE

Les mots clés ci-dessous sont définis dans le [Glossaire](#) :

- Lanceur d'alerte
- [Plateforme d'alerte](#)
- Facilitateur
- Corruption
- Fraude
- Collusion
- Coercition
- Trafic d'influence
- Harcèlement moral
- Agissements sexistes
- Harcèlement sexuel
- Violation des données

La plateforme d'alerte est disponible ici :

<https://bouygues-construction.besignal.com/>

APPLICATION / EXCEPTION

Bouygues Construction est un groupe français soumis à la Loi Sapin 2 et à la Directive européenne sur les lanceurs d'alerte. Ainsi, ce Chapitre s'applique à l'ensemble des collaborateurs de Bouygues Construction et des parties prenantes externes impliquées dans une alerte émise à Bouygues Construction et ses Entités.

Bouygues Construction encourage les collaborateurs et les parties prenantes externes à remonter toute préoccupation ou question contraire aux règles et principes éthiques de Bouygues Construction (par exemple, signaler une violation du Code d'éthique, du Code de conduite anti-corruption ou des Programmes de Conformité de Bouygues).

DESCRIPTION DU PROCESSUS

QUI PEUT ÉMETTRE UNE ALERTE ?

Tous les collaborateurs (y compris les personnels extérieurs et occasionnels), les dirigeants, ainsi que les tiers (par exemple, les partenaires commerciaux, les clients, les fournisseurs) peuvent émettre une alerte à Bouygues Construction.

Une alerte doit être effectuée de bonne foi (c'est-à-dire de manière loyale et conformément aux règles en vigueur) et sans contrepartie financière directe par le Lanceur d'alerte. Le Lanceur d'alerte peut être assisté d'un Facilitateur pour émettre une alerte. Lorsque les informations justifiant l'alerte n'ont pas été obtenues par le Lanceur d'alerte dans le cadre de ses activités professionnelles, il doit avoir eu personnellement connaissance des faits signalés ou divulgués.

COMMENT ÉMETTRE UNE ALERTE ?

La Plateforme d'alerte est disponible en français, anglais, allemand, espagnol, italien, polonais, tchèque et portugais.

La procédure de recueil des signalements et de traitement de l'alerte est détaillée dans le Code d'éthique de Bouygues (voir annexe).

Bouygues Construction encourage tous les Lanceurs d'alerte à utiliser la Plateforme d'alerte disponible, notamment pour les raisons suivantes :

- Le maintien de la confidentialité et de la sécurité des communications ;
- L'efficacité, la traçabilité et la continuité de la gestion des alertes ;
- La transparence vis-à-vis du respect des règles décrites dans ce Chapitre ;
- La protection du Lanceur d'alerte.

Cependant, il est toujours possible d'émettre une alerte par un autre canal : courrier postal ou courrier électronique (de préférence, crypté). Par exemple, les collaborateurs et les dirigeants peuvent signaler directement une préoccupation ou une question à leur supérieur hiérarchique, à leurs dirigeants, au Responsable des ressources humaines, au Directeur Juridique, au Référent conformité ou à la Direction Conformité.

Le Lanceur d'alerte peut également émettre une alerte par voie orale : téléphone, messagerie vocale, visioconférence ou rencontre physique, avec le Directeur Juridique ou le Référent conformité de l'Entité concernée. Les alertes effectuées oralement seront consignées, selon les cas, soit par un procès-verbal précis, une transcription intégrale ou par un enregistrement sur un support durable et récupérable après accord préalable du Lanceur d'alerte. Le Lanceur d'alerte pourra vérifier, rectifier, et approuver la transcription de la conversation orale avec le destinataire de l'alerte. En tout état de cause, les enregistrements, transcriptions et procès-verbaux ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement du signalement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent.

Le Lanceur d'alerte doit toutefois privilégier la Plateforme d'alerte, confidentielle et sécurisée, pour faire son signalement.

Conformément aux lois en vigueur, le Lanceur d'alerte peut soumettre son signalement auprès des autorités externes compétentes.

Si le signalement est émis en dehors de la Plateforme d'alerte, celui-ci pourra être intégré par le destinataire de l'alerte dans la Plateforme d'alerte, après information préalable du Lanceur d'alerte et dans le respect de son anonymat s'il en a fait la demande.

Il est important de partager autant d'informations que possible (preuves, documents, etc.) lors d'un signalement pour permettre au destinataire de l'alerte de l'analyser, de la traiter, et d'investiguer de la manière la plus efficace possible.

Les investigations peuvent être rendues plus difficiles, notamment si le destinataire de l'alerte ne peut pas recueillir d'informations complémentaires auprès du Lanceur d'alerte anonyme. L'anonymat peut également rendre plus difficile la crédibilité des allégations et l'effectivité de la protection accordée au Lanceur d'alerte. Dans tous les cas, le Lanceur d'alerte qui souhaite rester anonyme est invité à donner au destinataire de l'alerte les moyens d'échanger avec lui afin de faciliter l'investigation des faits à l'origine du signalement.

QUELLES TYPOLOGIES D'ALERTES PEUVENT ÊTRE ÉMISES DANS LA PLATEFORME D'ALERTE DE BOUYGUES CONSTRUCTION ?

La Plateforme d'alerte peut être utilisée pour émettre tout type d'alerte, y compris celles relatives à des violations de lois nationales, européennes ou internationales.

La Plateforme d'alerte doit également être utilisée pour signaler des préoccupations, violations ou questions liées au Harcèlement moral, au Harcèlement sexuel, aux Agissements sexistes, à la discrimination, aux droits humains, à la santé et à la sécurité, à l'environnement, à la Corruption, aux Trafics d'Influence, à la Fraude, à la Collusion et autres infractions au droit de la concurrence, à la Coercition, aux détournements de fonds et au vol, aux Violations des données et aux infractions boursières.

Lors de l'utilisation de la Plateforme d'alerte, le Lanceur d'alerte sera invité à classer son signalement dans une catégorie. Cette catégorisation pourra être modifiée après analyse par le Référént conformité et/ou le Directeur Juridique.

QUELS SONT LES DESTINATAIRES DE L'ALERTE ?

Toutes les alertes sont consultables par le Responsable de l'éthique et le Responsable de la conformité de Bouygues Construction.

Dans la plateforme, les destinataires principaux de l'alerte peuvent être les suivants :

Types de catégories d'alerte	Destinataires des alertes par Entité
Tous les types de catégories d'alerte	Le Référént conformité et le Directeur Juridique concernés collectent, analysent et traitent les alertes reçues.
Certains types d'alertes spécialisées (RH, harcèlement, discrimination, santé et sécurité, droits humains, environnement, données personnelles, cybersécurité, RSE).	Des référents spécialisés appartenant aux Entités de Bouygues Construction recueillent, analysent et traitent les alertes. Par exemple, les référents "Speak Up" de Bouygues Construction traitent les alertes en lien avec les sujets de Harcèlement sexuel ou moral.

Pour les alertes réalisées en dehors de la Plateforme d'alerte, le destinataire de l'alerte peut être le supérieur hiérarchique du Lanceur d'alerte et le Responsable des ressources humaines de l'Entité concernée, sauf si cela est contre-indiqué (par exemple, l'alerte vise les actions du supérieur hiérarchique) ou tout autre collaborateur choisi par le Lanceur d'alerte. Dans ce cas, le destinataire de l'alerte doit informer le Référént conformité et/ou le Directeur Juridique de l'Entité concernée.

Le destinataire de l'alerte peut également informer et prévenir le Responsable de l'éthique ou le Responsable de la conformité ou le Comité d'éthique de Bouygues Construction.

Si le Lanceur d'alerte estime que la situation dépasse le périmètre de Bouygues Construction, il peut le signaler directement au Responsable de l'éthique du Groupe Bouygues.

Dans le cadre du traitement de l'alerte au fond, le destinataire de l'alerte peut procéder à toutes les investigations qu'il estime nécessaires aux fins de vérification du caractère fondé ou non de l'alerte.

QUELS SONT LES DÉLAIS RELATIFS À CETTE PROCÉDURE ?

Le destinataire de l'alerte accuse réception par écrit du signalement au Lanceur d'alerte dans un délai maximum de sept jours à compter de sa réception. Par la suite, le Lanceur d'alerte reçoit une réponse dans un délai maximum de trois mois. Cette réponse doit inclure les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations du signalement, et le cas échéant, remédier à l'objet du signalement. De plus, le Lanceur d'alerte et les personnes visées par celui-ci sont informés de la clôture des opérations de traitement de l'alerte.

Dans le cadre d'un examen préliminaire, le destinataire de l'alerte s'assure, que le Lanceur d'alerte a effectivement agi conformément aux conditions posées par la réglementation en vigueur. S'il considère que tel n'est pas le cas, il informe sans délai le Lanceur d'alerte des raisons de l'irrecevabilité de son signalement.

Une alerte pour laquelle aucune action ou suite n'est déterminée est clôturée dans la Plateforme d'alerte.

QUELS SONT LES DROITS DES PERSONNES VISEES PAR UNE ALERTE ?

Toute personne visée par une alerte est informée, par le destinataire de l'alerte, dès l'enregistrement, informatisé ou non, de données la concernant. Elle peut y accéder et en demander la rectification ou la suppression si elles sont inexactes, équivoques ou obsolètes. Elle exerce ses droits auprès du destinataire de l'alerte.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de la personne visée par une alerte intervient après l'adoption de ces mesures.

Le destinataire de l'alerte informe toute personne visée par une alerte des faits qui lui sont reprochés. Les informations suivantes sont notamment fournies à toute personne visée, à sa demande :

- une copie des présentes règles qui régissent la procédure d'alerte du Groupe ; et
- une copie des dispositions légales en vigueur relatives au dispositif d'alerte.

La personne visée par une alerte ne pourra en aucun cas obtenir communication de l'identité du Lanceur d'alerte.

QUELLE EST LA PROTECTION ACCORDÉE AU LANCEUR D'ALERTE, AU FACILITATEUR ET AUX PERSONNES IMPLIQUÉES ?

Les lois nationales sur la protection des Lanceurs d'alerte (la loi Wasserman pour la France) et la Directive européenne protègent les Lanceurs d'alerte contre les mesures de représailles et les sanctions.

Conformément à la législation en vigueur, aucune mesure de représailles, ni aucune menace ou tentative de recourir à une telle mesure, ni aucune sanction notamment disciplinaire ne peut être prise à l'encontre du Lanceur d'alerte ou du Facilitateur ayant signalé de bonne foi et sans contrepartie financière directe une alerte. Il n'encourt aucune sanction civile dès lors que le signalement ou la divulgation était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

A contrario, l'utilisation abusive ou de mauvaise foi du dispositif d'alerte expose son auteur à des sanctions disciplinaires, ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

DE QUELLE MANIÈRE BOUYGUES CONSTRUCTION GARANTIT LA CONFIDENTIALITÉ ?

Les destinataires de l'alerte prennent toutes les mesures appropriées, pour se conformer aux lois applicables sur la protection des données et préserver la confidentialité des informations, que ce soit pendant leur collecte, traitement et stockage / archivage.

Toutes les alertes sont traitées dans la plus stricte confidentialité et ne sont pas divulguées en dehors des destinataires autorisés à recevoir ou à enquêter sur les alertes.

Les destinataires de l'alerte sont soumis à une obligation de confidentialité renforcée.

L'utilisation de la Plateforme d'alerte pour recueillir et traiter les alertes permettent de garantir une stricte confidentialité :

- De l'identité du ou des Lanceurs d'alerte (et du Facilitateur) ;
- De l'identité de la ou des personne(s) visée(s) par l'alerte ;
- De l'identité de tout tiers mentionné dans l'alerte ;
- Des documents, informations ou données recueillis dans le cadre de l'alerte.

Les éléments de nature à identifier le Lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci (sauf s'il s'agit de les communiquer à une autorité judiciaire).

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte (sauf s'il s'agit de les communiquer à une autorité judiciaire).

DESTRUCTION, ARCHIVAGE ET ANONYMISATION DES ALERTES ET DOCUMENTS AFFECTÉS

Lorsqu'à l'issue de l'instruction de l'alerte, il n'est donné aucune suite à celle-ci, les éléments du dossier de signalement permettant l'identification du Lanceur d'alerte et de la ou des personne(s) visée(s) sont détruits ou archivés après anonymisation, dans les meilleurs délais (sans que ce délai ne puisse excéder deux mois à compter de la clôture des opérations de traitement).

Les modalités de destruction doivent couvrir tout support ou élément, en particulier les données figurant sur un support informatique.

ENQUÊTES INTERNES ET RAPPORTS RELATIFS AUX ALERTES

Dans certaines situations, le signalement d'une alerte peut engendrer le déclenchement d'une enquête interne (voir Chapitre 14).

Chaque année, un rapport sur les alertes est établi par Bouygues Construction et ses Entités, et est inclus dans les Revues de conformité des Entités. En outre, un rapport relatif aux alertes est transmis régulièrement au Groupe Bouygues.

CARACTERISTIQUES DU PROCESSUS

Objectif(s) poursuivi(s) :	Les règles internes en matière d'alerte pour les collaborateurs et les parties prenantes externes visent à éviter ou à limiter différents types de risques (corruption, conflit d'intérêts, fraude, vol, harcèlement, discrimination, violation de données personnelles, etc.).
Propriétaire du processus :	Direction Conformité
Collaborateur(s) concerné(s)	Tout collaborateur
Autres parties prenantes au processus :	Direction Juridique / RH / Santé & Sécurité / IT / Cybersécurité / RSE
Récurrence :	Ponctuelle
Version du Chapitre / date de la publication :	1.0 / 30.01.2023
Cycle de révision :	Tous les 2 ans
Durée estimée de la procédure :	Variable en fonction du type d'alerte.

DOCUMENTS DE REFERENCE

Nom du document	Propriétaire	Lien vers le document	Commentaires
Code d'éthique	Bouygues SA	Lien	« Procédure interne de recueil des signalements et de traitement de l'alerte » (pages 16 à 20)
Guide Pratique EDC-10	Compliance Desk		Chapitre 14 « Enquêtes internes »
Procédure de méthodologie d'investigation et des enquêtes internes	Compliance Desk		

OUTILS DE REFERENCE

Nom de l'outil utilisé	Description de l'outil	Propriétaire	Lien vers l'outil	Commentaires
SIGNALEMENT.NET	Plateforme d'alerte	Direction Conformité	https://bouygues-es-construction.bsignal.com/	Accessible à tous les collaborateurs et externes